

Cette Fiche info financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicable à partir du 01/01/2020.

TYPE D'ASSURANCE VIE

CertiFlex Pension est un contrat d'assurance de la branche 21 à primes flexibles et à taux d'intérêt minimum garanti.

L'objectif étant de pouvoir épargner pour sa pension et bénéficier en même temps d'une réduction d'impôts dans le cadre de la fiscalité « épargne pension ».

GARANTIES

- La valeur de rachat théorique à une date donnée (= valeur acquise) est égale à la somme des versements nets de frais et de taxes, capitalisés au taux d'intérêt minimum garanti, majorée de la participation bénéficiaire attribuée jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, et réduite des éventuels rachats effectués ainsi que des frais de gestion.
- En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, un capital correspondant à la valeur acquise à la date terme est garanti.
- En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, un capital correspondant à la valeur acquise à la date du décès est garanti.

PUBLIC CIBLE

Toute personne, âgée de 18 à 64 ans, qui souhaite placer son argent sans risque tout en profitant de la déductibilité des primes dans le cadre de la fiscalité liée à l'épargne-pension.

RENDEMENT

Taux d'intérêt garanti

- Le taux d'intérêt garanti est fixé à 0,50 %.
- Mode de capitalisation : intérêts composés en mode journalier.
- Chaque versement, net de taxes et de frais, est capitalisé au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date de sa réception sur le compte bancaire dédié à CertiFlex Pension.
- Cette capitalisation est garantie depuis la date de réception du versement jusqu'au 31 décembre de la huitième année qui suit. A partir du 1er janvier suivant cette première période, la valeur acquise par le versement est capitalisée au taux d'intérêt minimum garanti qui est en vigueur à ce moment et ce, pendant les huit années suivantes. Et ainsi de suite par périodes successives de huit ans sans toutefois excéder le terme du contrat.
- Le taux d'intérêt minimum garanti peut être modifié à tout moment et sans préavis. Pour prendre connaissance du taux d'intérêt minimum garanti en vigueur, il convient de consulter le site internet www.ethias.be ou de prendre contact par téléphone ou par courriel avec Ethias SA.
- Au terme du contrat, chaque prime versée aura été capitalisée aux taux minimums garantis.

Participation bénéficiaire

Chaque année, après constitution des réserves et des provisions nécessaires, Integrale détermine un plan annuel de participation bénéficiaire.

Le taux d'intérêt et les participations bénéficiaires éventuelles constituent le rendement de l'épargne.

Rendement brut (hors frais de gestion) du passé :

2012	2,75 %	2015	2,43 %
2013	2,75 %	2016	2,18 %
2014	2,60 %	2017 et 2018	1,93 %

Mode de capitalisation : intérêts composés en mode journalier.

La participation bénéficiaire n'est pas garantie pour le futur et elle peut varier d'année en année. Une fois attribuée, elle est acquise et définitive. L'octroi d'une participation bénéficiaire dépend du pouvoir de décision discrétionnaire d'Integrale et est attribuée chaque année à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires en fonction de ses résultats.

Integrale n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation bénéficiaire.

FRAIS

Frais d'entrée

1 % des versements effectués.

Frais de gestion

Capitalisation de 0,18 %/an, calculée sur base journalière et déduite de la capitalisation contractuelle. Ces frais sont prélevés au 31 décembre de chaque année ou lors d'un rachat en cours d'année sur le montant prélevé de la valeur acquise.

Indemnité de rachat

- Frais de rachat : 5% de la valeur acquise jusqu'à la date de prélèvement de la taxe anticipative mentionnée dans les Conditions Particulières du contrat et 0% durant les 5 dernières années du contrat.
Exemption aux frais de rachat : Il n'y aura pas de frais de rachat en cas de rachat total lors de la mise à la prépension ou à la pension légale.
- Indemnité conjoncturelle : une indemnité conjoncturelle peut être appliquée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance-vie.

DURÉE

- Le contrat prend effet à la date de réception du premier versement. Le terme du contrat est indiqué dans les Conditions Particulières du contrat. La durée minimale est de 10 ans mais, pour des raisons fiscales, il est recommandé de conserver le contrat jusqu'à son terme.
- Si l'assuré décède avant le terme du contrat, il est mis fin au contrat et le capital décès est versé aux bénéficiaires désignés par le preneur d'assurance.

PRIME

- Le preneur d'assurance peut, à tout moment, effectuer des versements complémentaires dont il fixe librement le montant, sans dépasser les plafonds fiscaux fixés annuellement. Les frais d'entrée sont compris dans le montant maximum.
- Seules les primes versées avant le 31 décembre peuvent être prises en considération pour une réduction d'impôt à valoir pour cette année.

FISCALITÉ

- Les primes versées sont déductibles dans le cadre de l'épargne-pension. Il n'y a pas de taxe sur les primes.
- Le preneur d'assurance a le choix entre le régime fiscal permettant un versement maximum de 990,00 euros avec une réduction d'impôt de 30 % ou le régime fiscal permettant un versement maximum de 1 270,00 euros avec un avantage fiscal de 25 % (année de revenus 2020 - exercice d'imposition 2021).
Le choix pour le régime fiscal de 1 270,00 euros doit être demandé explicitement chaque année. A défaut, les sommes supérieures à 990,00 euros seront remboursées et le régime fiscal de 990,00 euros sera appliqué.
- Sauf cas de force majeure, le rachat total ou partiel est à éviter pour cause de sanction fiscale pouvant atteindre 33,31 % + additionnels locaux.
- En contrepartie de l'avantage fiscal octroyé, une taxe dite « anticipative » de 8 % sera prélevée sur le capital, hors participation bénéficiaire, soit à 60 ans (en cas de souscription avant l'âge de 55 ans) soit 10 ans après le début du contrat.
- Le capital décès sera grevé d'un précompte professionnel de 8 % si la taxe anticipative n'a pas encore été prélevée.
- En ce qui concerne les droits de succession, les dispositions fiscales belges tant législatives que réglementaires sont applicables.
- Tout impôt ou taxe présents ou futurs applicables au contrat ou dus à l'occasion de son exécution sont à charges du souscripteur ou du (des) bénéficiaire(s).

Les informations susmentionnées résumées de façon non exhaustive la législation actuellement en vigueur. Pour plus d'information sur la fiscalité applicable dans votre cas, nous vous conseillons de prendre rendez-vous dans un de nos bureaux.

RACHAT/REPRISE

Un rachat de tout ou partie de la valeur acquise peut être effectué par le preneur d'assurance à tout moment. La date prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat est celle de la réception de la demande par Ethias.

Rachat partiel

En cas de rachat partiel, la valeur acquise par chaque versement sera diminuée d'un pourcentage égal à la proportion que représente le rachat partiel par rapport à la valeur acquise du contrat.

Rachat total

Le rachat total met fin au contrat.

RISQUES

- **Risque d'insolvabilité/de faillite**

Le risque d'insolvabilité est la probabilité que la compagnie d'assurances ne soit plus en mesure d'honorer ses engagements.

Le contrat a pour objet d'assurer le paiement d'un capital si l'assuré est en vie au terme du contrat (capital vie) ou s'il décède avant le terme du contrat (capital décès). Cette garantie est assurée par Integrale sa ; il existe donc un risque de crédit à l'égard d'Integrale sa. Dans le pire des scénarios, en cas de défaut de paiement ou de faillite d'Integrale sa, une perte d'une partie de la valeur acquise du contrat n'est pas à exclure.

- **Risques de taux d'intérêt**

Risque de baisse des taux : chaque versement est capitalisé au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date de sa réception jusqu'au 31 décembre de la 8ème année qui suit (dénommée ci-après, la « période »). Le taux d'intérêt minimum garanti peut être modifié à tout moment et sans préavis. Au terme de chaque période, la valeur acquise par le versement est capitalisée au taux d'intérêt minimum garanti qui est en vigueur à ce moment et ce, pendant les huit années suivantes. Et ainsi de suite par périodes successives de huit ans.

En cas de baisse des taux dans le futur, le capital au terme de toutes les périodes successives sera plus faible que la capitalisation du versement jusqu'au terme du contrat au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur au cours de la (des) période(s) précédente(s).

Risque de hausse des taux : en cas de rachat, une indemnité conjoncturelle est prélevée sur le montant à payer. Cette indemnité conjoncturelle est fonction de la différence entre le taux des emprunts d'Etat et le taux d'intérêt minimum garanti pour la période restant à courir jusqu'à la fin de la période. Au cas où le taux d'emprunt d'Etat est supérieur au taux minimum garanti, le preneur d'assurances subira une indemnité conjoncturelle, s'il exerce son droit au rachat en cours de période. Cette indemnité conjoncturelle est décroissante avec la durée restant à courir de la période et tend vers zéro quand on se rapproche de la fin de la période.

INFORMATION

Une fois par an, le preneur d'assurance reçoit une information détaillée sur la valeur acquise par son contrat au 31 décembre de l'année écoulée.

Toute décision de souscrire à ce produit qui est un contrat d'assurance de la branche 21 soumis au droit belge, doit être fondée sur un examen exhaustif des conditions particulières, des conditions générales et de la fiche d'information financière. Ces deux derniers documents sont disponibles gratuitement dans nos bureaux et sur notre site www.ethias.be.

En cas de faillite d'une entreprise d'assurances disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par entreprise d'assurances.

Integrale sa est affiliée au système légal obligatoire belge. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site Web <http://fondsdegarantie.belgium.be/fr>.

TRAITEMENTS DES PLAINTES

En cas de plaintes vous pouvez vous adresser à Ethias « service 1035 » rue des Croisiers 24 à 4000 Liège - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be. Si cette procédure n'apporte aucune solution, vous pouvez contacter l'Ombudsman des assurances (www.ombudsman.as) à l'adresse suivante : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02 547 59 75, info@ombudsman.as.